

**Liste indicative des informations à fournir
dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas
préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale**
Article R. 122-17-I du code de l'environnement

**PRÉFET DE LA
RÉGION
OCCITANIE**

Examen au cas par cas pour le zonage d'assainissement

Date de la demande 23 JUIN 2026

Nom de la personne publique responsable du zonage d'assainissement

Préfet de département de l'Aveyron

Personne en charge de l'élaboration du zonage d'assainissement

Mairie de Pradinas
François VABRE – Maire de Pradinas

Tél

05.65.69.92.84

Courriel

mairie@pradinas.fr

Préciser le type de plan concerné (L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

Zonage assainissement collectif et assainissement non collectif des eaux usées (type 1 et 2)

1- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées

2- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

3- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

4- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement

Les révisions et modifications des zonages d'assainissement sont également visées par l'obligation d'un examen au cas par cas.

La réalisation ou la révision de ces zonages et du document d'urbanisme sont-elles menées conjointement ?

Non

Le document d'urbanisme est-il soumis à évaluation environnementale systématique ?

Non : aucun document d'urbanisme n'est présent sur la commune et n'a donc fait l'objet d'une évaluation environnementale

Le document d'urbanisme relève-t-il d'un examen au cas par cas ?

1. Caractéristiques des zonages et contexte

1-1 -Une démarche de schéma directeur d'assainissement a-t-elle été menée préalablement à vos propositions de zonages d'assainissement ?

Non

1-2- Est-ce une révision de zonage d'assainissement ?

Il s'agit d'une révision de zonage. Le zonage précédent a été approuvé en 2002.

• Quelles sont les raisons pour lesquelles votre zonage d'assainissement est mis en révision ?

Le zonage est mis en révision afin qu'il coïncide avec le règlement national d'urbanisme en vigueur sur la commune.

• Quelle est la date d'approbation du précédent ?

Le précédent zonage date de 2002

1-3 -La réalisation/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une modification/révision/création d'un document d'urbanisme et lequel (PLU, carte communale) ?

Non

1-4 -Votre PLU/carte communale fait-il/elle l'objet d'une évaluation environnementale ?¹

Non : aucun document d'urbanisme n'est présent sur la commune et n'a donc fait l'objet d'une évaluation environnementale.

1-5- Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ?

Sans Objet (zonage de type 1 et 2)

• Si non, pourquoi ?

• Si oui, qu'est-ce qui vous incite à la mise en place de ce zonage ?

Sans Objet (zonage de type 1 et 2)

¹Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

1-6- Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ?

Sans Objet (zonage de type 1 et 2)

- Si non pourquoi ?
- Si oui, qu'est-ce qui vous incite à la mise en place de ce zonage ?

Sans Objet (zonage de type 1 et 2)

1-7- Quel est le type principal de vos réseaux de collecte des eaux usées (séparatifs, unitaires) ?

Les réseaux de collecte des eaux usées sont constitués d'un linéaire total de 1,8 km de collecte gravitaire pour 1 station de traitement. La collecte est entièrement séparative sur le bourg

1-8- Existe-t-il des ouvrages de rétention des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?

Non, pas d'ouvrage de rétention des eaux pluviales concerné par le zonage.

1-9- Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ? (Environ en ha)

Le zonage d'assainissement actuel couvrirait une superficie de l'ordre de 13,6 ha ; le zonage d'assainissement proposé est de 9,4 ha (soit une diminution des zones relevant de l'assainissement collectif de 4,2 ha).

Questions particulières aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

Y a-t-il des adaptations de grands secteurs, qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?

Non, la plupart des zones potentiellement urbanisable étaient déjà comprises dans les zonages d'assainissement en vigueur.

La révision des zonages d'assainissement a pour objectif de mettre en concordance le zonage d'assainissement avec le règlement national d'urbanisme.

Le zonage d'assainissement qui couvrirait un périmètre large ne correspondait plus au zonage d'urbanisme où la tendance est à la densification des zones déjà urbanisées et à la limitation de la consommation foncière des zones non urbanisées.

Avez-vous établi conformément à l'article L2224-8 du CGCT votre schéma d'assainissement collectif des eaux usées² ?

Non

- Ce schéma est-il programmé ou en cours de réalisation pour l'échéance fin 2025 ?

Non

Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ?

La compétence est portée par le service SPANC de la Communauté de communes Pays Ségali Communauté. Le contrôle des installations d'assainissement non collectif a été réalisé.

- Les non-conformités ont-elles été levées ?

Les non-conformités sont en cours de résorption.

- Sont-elles en cours ?

Le traitement des non-conformités est en cours.

Imposez-vous un minimum parcellaire du fait du mode d'assainissement non collectif ?

Non

Questions particulières aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Existe-t-il des risques ou enjeux liés à :

- des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ?

Sans Objet (zonage de type 1 et 2)

- de ruissellement ?

Sans Objet (zonage de type 1 et 2)

- de maîtrise de débit ?

Sans Objet (zonage de type 1 et 2)

- d'imperméabilisation des sols ?

Sans Objet (zonage de type 1 et 2)

Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ? Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?

Sans Objet (zonage de type 1 et 2)

Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?

Sans Objet (zonage de type 1 et 2)

Si oui, fournir si possible une carte

-

Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement, ...) ?

Sans Objet (zonage de type 1 et 2)

Si oui, fournir si possible une carte

-

Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?

-

- Si oui, lesquelles ?

-

Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion) ?

Sans Objet (zonage de type 1 et 2)

Questions particulières aux Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?

Sans Objet (zonage de type 1 et 2)

L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution pluviale ?

²Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

Sans Objet (zonage de type 1 et 2)

- Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ?

Sans Objet (zonage de type 1 et 2)

La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ?

Sans Objet (zonage de type 1 et 2)

2. Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées

2-1- Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs) ?

Non

2-2- Est ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant :

- d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a-t-il été réalisé ?

Non

- d'une zone conchylicole ?

Non

- d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ?

Oui

- d'un périmètre de protection des risques d'inondations ?

Oui

2-3 - Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur :

- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ?

Oui : SAGE Vaur approuvé depuis le 28 mars 2018.

- Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) ?

Non

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ?

Oui : Le SCoT Centre Ouest Aveyron approuvé le 6 février 2020.

Autres :

SDAGE Adour Garonne

2-4 - Le territoire dispose-t-il :

- de cours d'eau de première catégorie piscicole ?

Oui

- de réservoirs biologiques selon le SDAGE ?

Oui

2-5- Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité :

- Natura 2000 ?

Oui : FR7301631 Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Vaur, de l'Agout et du Gijou

- ZNIEFF ?

Non, seulement une ZNIEFF de type 2 : Vallée du Vaur et ses affluents (730010131)

- Zone humide ?

Oui

Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ?

Oui

- Présence connue d'espèces protégées ?

Non

- Autres :

-

2-6- Quel est le niveau de qualité³ des milieux aquatiques, au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ?

Ruisseau de Fréjallieu : Moyen état écologique et bon état chimique

Le Lior : Bon état écologique et chimique

Le Lieu de Villelongue : Moyen état écologique et bon état chimique

Le Lézer : Moyen état écologique et bon état chimique

2-7- Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?

Faible, la croissance démographique depuis 2010 est de l'ordre de -0,32% /an.

Le SCoT prévoit une augmentation moyenne sur le territoire de 0,53%/an.

2-8- Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?

Oui : réalisée sur la commune en 1999 par le bureau d'études SEM Environnement

Questions particulières aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage) selon l'article L2224-9 du CGCT ?

Oui

- Si oui, sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?

Non, en dehors des exploitations agricoles.

Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en ANC que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?

Les rejets des ANC sont réalisés soit par infiltration dans le sol soit par rejet dans le milieu superficiel.

La station de traitement des eaux usées actuelle est-elle en surcharge ?

1 station de traitement sont présentes sur la commune :

-la station bourg (150 EH), d'après les bilans réglementaires réalisés sur la période 2009-2022, la station est chargée à environ 27-51%,

La station du bourg présente une capacité résiduelle suffisante pour accueillir le développement attendu à l'horizon 2030.

- Par temps sec ?
- Par temps de pluie ?
- De façon saisonnière ?

³L'information se trouve sur le site <http://www.caufrance.fr> ou <http://www.lesagencesdeleau.fr/>

D'après les visites d'Aveyron Ingénierie et les bilans, la station de traitement du bourg réagit par temps de pluie et en période hivernale. Il est recommandé à la commune de réaliser un schéma directeur d'assainissement afin d'identifier les secteurs soumis aux eaux claires parasites permanentes et météoriques.

Avez-vous des mesures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU) ?

Non

Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes...) ?

Non. Pas d'équipements électrique sur le système d'assainissement.

- Par une cohérence topographique entre les zones collectées ?

Non

- Autres ?

-

Questions particulières aux zones où des mesures doivent être prises
Pour limiter l'imperméabilisation des sols
et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ?

Selon quelle fréquence ? Dues à une mise en charge par un cours d'eau ?

Sans Objet (zonage de type 1 et 2)

Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?

Sans Objet (zonage de type 1 et 2)

Avez-vous subi des coulées de boues ? Glissement de terrain dû à un phénomène pluvieux ?

Sans Objet (zonage de type 1 et 2)

Votre territoire fait-il parti d'un SAGE en déficit eau ?

Sans Objet (zonage de type 1 et 2)

Questions particulières aux Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour
assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement
lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ?

Sans Objet (zonage de type 1 et 2)

Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?

Sans Objet (zonage de type 1 et 2)

Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il soit nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

La présente démarche s'inscrit dans la volonté de la commune de Pradinas de disposer d'un zonage en cohérence avec le règlement national d'urbanisme.

La révision du zonage d'assainissement réduit de 4,2 ha la superficie jusqu'alors concernée par la zone d'assainissement collectif. Le zonage proposé s'appuie sur les zones urbanisées et à urbaniser desservies par les réseaux collectifs actuels et les extensions retenues par les élus. Dans tous les cas, le zonage est cohérent avec le document d'urbanisme en vigueur.

La présente demande ne correspondant qu'à la mise en concordance du zonage d'urbanisme au zonage d'assainissement, il ne semble pas en première approche nécessaire de conduire telles évaluations.

Nous nous tenons cependant à l'entière disposition de l'Autorité Environnementale pour apporter les éléments complémentaires d'appréciation qu'elle pourra juger utile concernant les documents de zonage d'assainissement.